



Le Directeur du cabinet

Paris, le 04 MAR. 2010
Réf. : N° 183 CAB RL/ES

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 25 novembre 2009, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux des unités de la gendarmerie maritime attachées à la base navale de Toulon, qui a été effectuée les 28 et 29 avril 2009.

Une demande de mise en conformité des deux chambres de sûreté de la brigade d'enquête et du peloton de sûreté des zones protégées (PSZP) a, depuis, été effectuée auprès des autorités maritimes territoriales afin de permettre, de nouveau, leur utilisation lors des gardes à vue.

Des directives ont également été adressées à l'ensemble des unités de la gendarmerie maritime afin de souligner les particularités de l'exercice de la police judiciaire dans leur zone de compétence. Elles rappellent que les droits d'une personne placée en garde en vue doivent lui être notifiés sans délai, cette notification et les conditions d'exercice de ces droits devant être mentionnées de manière rigoureuse et détaillée dans le registre prévu à cet effet.

J'ajoute que de nouveaux modèles de registres de garde à vue ont été mis en place dans les unités visitées.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de la direction générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. *et bien cordialement.*


Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire - BP 10301
75921 Paris Cedex 19

OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE DES LOCAUX DES UNITES DE GENDARMERIE MARITIME AFFECTEES A LA BASE NAVALE DE TOULON (83)

Le CGLPL a visité les unités de gendarmerie maritime attachées à la base navale de Toulon (83) les 28 et 29 avril 2009. Les constatations, recueillies dans ce rapport de visite, portent d'une part, sur les infrastructures des chambres de sûreté et les conditions de gestion des gardes à vue et, d'autre part, sur les mesures de privation de liberté à bord des navires en mer.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée et au préfet maritime de Toulon pour recueillir leurs observations qui ont été reçues.

Formation spécialisée de la gendarmerie nationale, la gendarmerie maritime est placée pour emploi auprès du chef d'état-major de la marine ¹. Elle concourt, en mer et sur le littoral, en liaison avec les autres organismes compétents, en particulier avec les autres formations de la gendarmerie, à l'exécution des lois, décrets et arrêtés, conformément au règlement sur le service de la gendarmerie. Cette compétence s'applique également hors des eaux sous souveraineté française (eaux territoriales), en application de conventions internationales ou d'accords bilatéraux.

Les moyens en infrastructure et en équipements nécessaires à la gendarmerie maritime sont mis en place par l'état-major de la marine. Le soutien de proximité est assuré par les services d'infrastructures locaux.

Les unités de gendarmerie maritime implantées sur la base navale de Toulon sont rattachées au groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée. Les unités qui y exercent à titre principal des missions de police judiciaire comprennent, outre le patrouilleur côtier de gendarmerie *Jonquille*, la brigade des recherches (BR), le peloton de surveillance et d'intervention (PSIR) et la brigade enquête. Seules, les trois unités installées à terre ont fait l'objet de cette visite.

L'activité de ces unités est essentiellement concentrée sur :

- la lutte contre la détention et le trafic des stupéfiants ;
- les vols (matériaux de chantier, machines, métaux, matériels informatiques...) ;
- les infractions économiques et financières (entreprises de sous-traitances notamment) ;
- les violences et les ivresses publiques et manifestes.

La mission de police judiciaire est exécutée sous le contrôle du parquet de Toulon pour les infractions non militaires et celui du parquet de Marseille en qualité de parquet de la cour d'appel compétent pour connaître des infractions militaires.

Le nombre de gardes à vue est annuellement limité (74 en 2008).

Les commentaires que le CGLPL a été amené à faire à la suite de cette visite appellent les observations suivantes :

1- La gendarmerie maritime est chargée de la police judiciaire à bord des bâtiments et aéronefs de la marine nationale, ainsi que dans toutes les enceintes lui appartenant en domanialité.

I – concernant la prise en charge des personnes

11 – concernant les chambres de sûreté

Une nouvelle demande de mise en conformité des deux chambres de sûreté de la brigade d'enquête d'une part, et du peloton de sûreté des zones protégées (PSZP), d'autre part, considérées comme hors normes et donc actuellement non utilisées, va être effectuée par le commandant du groupement de gendarmerie maritime auprès des autorités maritimes territoriales.

L'état des lieux a été jugé satisfaisant. La prise en charge des personnes gardées à vue n'appelle pas de remarques particulières, compte tenu de la spécificité du profil de celles-ci et de la zone particulière d'action de la gendarmerie maritime.

Pour le PSIR et la BR, en l'absence de moyens techniques d'alerte et outre le contrôle effectué par les patrouilles ou les personnels de service, la présence humaine constante d'un militaire de l'unité permet d'assurer une surveillance de la personne gardée à vue dans des conditions acceptables. Il convient de noter qu'aucun incident n'est à déplorer concernant l'intégrité physique des personnes déposées en chambre de sûreté par les unités de gendarmerie maritime implantées à Toulon.

12 – concernant l'hygiène et l'alimentation

Conformément à la réglementation, l'alimentation des personnes gardées à vue est assurée par l'État. Il n'est pas envisagé de compléter le dispositif mis en place par les compléments alimentaires évoqués, celui-ci devant être déjà apprécié par le choix proposé des plats cuisinés.

Pour ce qui concerne l'absence de prise en compte budgétaire et matérielle des petits-déjeuners, l'invitation par les gendarmes à partager ensemble ce premier repas de la journée souligne au-delà de la convivialité de cet instant, un souci de relations humaines qu'il convient de souligner. Au demeurant, et pour conserver cette humanité, il ne serait pas forcément bon d'encadrer par trop cette pratique en cours au sein de la gendarmerie.

Compte tenu de la qualité de militaire des personnes gardées à vue, l'utilisation des locaux sanitaires peut être organisée, la personne gardée à vue pouvant disposer de ses affaires personnelles.

13 – concernant les mesures de sûreté appliquées aux personnes gardées à vue

L'officier de police judiciaire est seul responsable de la garde à vue, tant dans son aspect judiciaire que dans l'application et le contrôle des mesures de sécurité. Celles-ci sont appliquées avec discernement, comme le souligne le CGLPL. Le retrait de certaines pièces de vêtement et la privation des lunettes de vue lors des mesures de garde à vue renvoient à la problématique de l'appréciation des mesures de sécurité à mettre en oeuvre, les militaires de la gendarmerie étant partagés entre le souci légitime de garantir aux personnes gardées à vue leur sécurité des personnes et le nécessaire respect de leur dignité.

Ces retraits ne sauraient cependant s'appliquer, s'ils s'avèrent justifiés, que lorsque la personne est laissée seule dans la chambre de sûreté. Lors de son extraction pour être entendue par l'OPJ ou pour être présentée à un magistrat, ses effets lui sont restitués.

2 – concernant le respect des droits des personnes en garde à vue

21 – notification des droits

L'avis à la famille ou à une autre personne qui peut être l'employeur est de droit. Considérant la spécificité des personnes gardées à vue, l'avis à l'employeur, autorité militaire en l'espèce, est plus particulièrement effectué et doit être mentionné dans le procès-verbal. Il est néanmoins nécessaire, dans certains cas, d'aviser la famille ou un proche mais aussi l'employeur compte tenu du statut particulier de la personne mise en garde à vue.

L'information du parquet est effectuée dès le début du placement en garde à vue, mention en est faite au PV en précisant l'heure à laquelle cette information a été effectuée, ainsi que l'identité du magistrat du parquet qui en a été le destinataire. Elle doit, sauf cas particulier, être effectuée même lorsque la décision de mise en garde à vue est prise à bord d'un navire à quai.

Compte tenu des particularités d'exercice de la police judiciaire par les unités de la gendarmerie maritime, une note de rappel adressée à l'ensemble de ses unités attirera l'attention sur la rigueur et l'exactitude des mentions de notification des droits à la personne. Cette note rappellera également que cette notification des droits est immédiate.

22 – le registre de garde à vue

Les registres de garde à vue de l'ancien modèle dans les unités visitées ont d'ores et déjà été clôturés et remplacés par des registres de la dernière édition. Une vérification dans les autres unités de la gendarmerie maritime a été effectuée.

Au surplus, en vue d'améliorer la qualité des procédures judiciaires, une étude conjointe police-gendarmerie sur la dématérialisation du registre de garde à vue est conduite. Une telle évolution a pour objectif d'alléger les tâches administratives des officiers de police judiciaire, et de parvenir, comme votre Commission le souhaite, à une standardisation et à un meilleur renseignement des registres.

Dans l'attente de cette refonte, les renseignements précis, dont la Commission demande leur transcription dans le registre de garde à vue, figurent dans les pièces de procédure conformément au CPP et aux directives de simplification des tâches diffusées par le ministère de la justice. A ce titre, une transcription manuelle de ces informations détaillées dans le registre de garde à vue serait, outre un surplus de charge au détriment des enquêteurs, une source d'erreurs, à tout le moins d'incohérences, non négligeable.

3 – concernant les opérations de police en mer

Les modalités d'exécution des mesures de privation de liberté en mer doivent être précisées compte tenu de la diversité des situations rencontrées, en application du droit français et du droit maritime international.

Un projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer présenté au Conseil des ministres du 2 septembre 2009 donne notamment un cadre juridique précis à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer.

La définition d'un régime *sui generis* adapté pour la consignation ou la privation de liberté de personnes à bord de navire et l'encadrement précis de ces mesures doivent permettre à terme d'offrir une protection adéquate contre les atteintes arbitraires au droit de la liberté.